

*Règlement modifiant le
Règlement sur les activités
professionnelles pouvant
être exercées par des
personnes autres que des
infirmières et des infirmiers*

Madeleine Lauzier, inf., M.Sc. inf., MBA
Directrice-conseil
Direction, Affaires externes

16 mai 2016



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec

**Entrée en vigueur
le 12 mai 2016**

Les modifications touchent principalement :

- les critères de de qualification pour l'externat;
- les conditions d'exercice et d'encadrement des externes en soins infirmiers et des candidates à l'exercice de la profession infirmière (CEPI).

Les modifications à ce règlement :

- permettent aux étudiantes des programmes de formation de l'Université du Québec à Trois-Rivières et à celles de l'Université de Sherbrooke d'exercer à titre d'externe au terme de la première année de formation;
- permettent aux externes et aux CEPI d'exercer dans les établissements privés conventionnés qui rencontrent les conditions;

Les modifications à ce règlement :

- établissent deux catégories de CEPI, soit :
 - celles titulaires d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers et
 - celles titulaires d'un baccalauréat en sciences infirmières,
- conférant à chacune un droit d'exercice différent;

Les modifications à ce règlement :

- ne permettent pas aux CEPI :
 - d'exercer auprès de parturientes;
 - de décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5), quel que soit leur programme de formation;

Les modifications à ce règlement :

- ne permettent pas aux CEPI détenant un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers :
 - l'exercice auprès d'un client dont l'état de santé est dans une phase critique ou qui requiert des ajustements fréquents;
 - les activités exercées en santé communautaire;
 - d'évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

Les modifications à ce règlement :

- exigent des conditions d'encadrement de la part des établissements de santé :
 - qu'une DSI soit obligatoirement nommée et qui assumera les responsabilités de l'exercice de l'externe ou de la candidate;
 - la CEPI en santé communautaire doit exercer sous la supervision d'une infirmière;
 - l'infirmière chargée de superviser des CEPI doit être présente dans l'unité de soins où exerce la candidate, quel que soit le type d'établissement, incluant les CHSLD.